

*Direction du personnel,  
des services et de la modernisation*

**Arrêté du 12 mai 2004 portant création d'un traitement automatisé d'informations nominatives relatives à l'évaluation et à la notation des personnels du ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer**

NOR : *EQUP0410142A*

Le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer,  
Vu la convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, approuvée par la loi n° 82-890 du 19 octobre 1982 ;  
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 15 et 19 ;  
Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié ;  
Vu l'accusé de réception en date du 14 avril 2004, par la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de la demande d'avis enregistrée sous le numéro 891144 valant avis réputé favorable à compter du 29 mars 2004,  
Arrête :

Article 1<sup>er</sup>

Il est créé par le ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer un traitement automatisé d'informations nominatives dénommé Antinéa dont l'objet est la mise en œuvre de la nouvelle procédure d'évaluation et de notation au sein du ministère, dans le cadre du décret n° 2002-682 du 29 avril 2002.

Article 2

Les catégories d'informations enregistrées sont les suivantes :

- données concernant l'identité de l'agent : matricule (identifiant Omesper) nom, prénom ;
- données concernant la vie professionnelle de l'agent : carrière active/passive, année de notation, qualité, corps, grade, échelon, temps de présence, position statutaire, position de gestion, notable, évolution de la note, bonifiable, mois de bonifications, service d'affectation, structure d'affectation, notateur 1, notateur 2 ;
- données concernant l'évaluation :

Appréciations de synthèse :

- contribution au fonctionnement du service ;
- réalisation des objectifs de l'année ;
- contribution aux compétences collectives ;
- connaissances et compétences individuelles ;

et, le cas échéant,

- capacité à exercer des responsabilités d'un niveau supérieur ;
- date de l'entretien d'évaluation ;
- nom du supérieur hiérarchique.

Article 3

Les destinataires ou catégories de destinataires de ces informations sont, à raison de leurs attributions respectives :

- l'administrateur central ;
- les administrateurs locaux ;
- les gestionnaires centraux ;
- les gestionnaires locaux ;
- les responsables d'harmonisation ;
- les responsables hiérarchiques.

Article 4

Le droit d'accès prévu par les articles 34 et suivants de la loi n° 7817 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du service SI4 de la direction du personnel, des services et de la modernisation situé tour Pascal B, 92055 La Défense Cedex.

Article 5

Le droit d'opposition prévu au titre de l'article 26 de la loi du 6 janvier 1978 ne s'applique pas au présent traitement.

Article 6

Le directeur du personnel, des services et de la modernisation est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer.

Fait à La Défense, le 12 mai 2004.

Pour le ministre et par délégation : *Le directeur du personnel, des services et de la modernisation,*  
C. Parent